

GE_GERICHTE ATA/731/2024 vom 18. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_731_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/731/2024 du 18 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/731/2024 del 18 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante sollicite préalablement son audition et celle de différents témoins. Ceux-ci devaient pouvoir expliquer que le client avait indiqué, lors d'une visite à l'étude, qu'il avait déjà exposé tous les éléments allégués dans le courrier de la recourante du 9 juin 2022 au GAJ.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'audition de trois personnes de l'étude de la recourante ainsi que du personnel du GAJ pour établir les propos précis du justiciable et déterminer les

- 8/15 - A/1302/2024 éléments de son dossier qu'il aurait lui-même dévoilés audit service n'apparaît pas nécessaire compte tenu des considérants qui suivent. De même, l'audition de la recourante, qui a eu l'occasion d'exprimer en détail et par écrit sa version des faits, n'est pas indispensable, le dossier contenant de nombreuses pièces et pouvant ainsi être considéré comme complet et en état d'être jugé. Il ne sera dès lors pas donné suite à la demande d'actes d'instruction.

E. 2.3

Pour les mêmes motifs, l'intimée n'a pas violé le droit d'être entendue de la recourante en refusant d'entendre les témoins.

E. 3

Le litige a pour objet l'avertissement prononcé par la commission à l'encontre de la recourante pour violation des art. 12 let. a et 13 LLCA.

E. 4

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, sous l'angle d'un défaut de motivation.

E. 4.1

Le droit d'être entendu comprend également le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 141 V 557 consid 3.2.1). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; 142 II 154 consid. 4.2). Il suffit, de ce point de vue, que les parties puissent se rendre compte de la portée de la décision prise à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1).

E. 4.2

En l'espèce, dans le considérant 15 de la décision, la commission détaille les faits qu'elle reproche à l'avocate d'avoir communiqué au GAJ. Dans son considérant 16, la commission relève que ces informations étaient de toute évidence privilégiées et que la juridiction saisie n'avait pas à en connaître, qu'elles ne devaient pas être révélées par l'avocate à l'autorité et qu'elles étaient couvertes par le secret professionnel. Dans son considérant 18, la commission précise les faits qui allaient au-delà de ce que le justiciable avait indiqué au GAJ, ainsi par exemple : l'attitude agressive, harcelante et menaçante de son mandant, tant à l'égard d'elle-même que de sa stagiaire et de sa secrétaire, le fait qu'elle avait rédigé un projet d'écritures sur l' « insistance démesurée » du client et que ce dernier avait déclaré que le projet qu'elle avait rédigé était faux, le fait qu'il exigeait qu'elle dépose, hors délais judiciaires, plusieurs centaines de pièces sans qu'elle puisse en examiner la teneur et la manière dont s'était déroulée la restitution du dossier. Au vu de cette motivation, détaillée et précise, le grief est sans fondement.

E. 5

La recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits. Or, les faits reprochés par la commission à la recourante ressortent du courrier du

E. 9

La recourante se plaint d'une violation du principe de la bonne foi, au motif qu'elle aurait réglé sa conduite en fonction de la demande du Pouvoir judiciaire de produire les observations litigieuses.

E. 9.1

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1017/2018 précité consid. 1.2.2.1).

- 14/15 - A/1302/2024

E. 9.2

En l'espèce, les reproches portent non sur le fait que la recourante ait donné suite à la demande du GAJ, mais sur le contenu de la réponse, comme développé ci-dessus.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 10

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.